

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 6  
ARRET DU 30 Mars 2011

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/08582-CR  
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 14 Novembre 2008 par le conseil de prud'hommes de PARIS section Encadrement RG n° 06/08034

**APPELANTE**

SAS LE 15 DU MOIS  
20, passage Turquetil  
75011 PARIS

Représentée par Me Marie-Laurence ESCLARMONDE, avocat au barreau de PARIS, toque L 256 (de la société d'avocats WAGRAM ENTREPRISES CONSEILS)

**INTIMÉE**

Mademoiselle Florine L.

xxx

75001 PARIS

Représentée par Me Françoise LALANNE, avocat au barreau de PARIS, toque : D1243

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 Février 2011, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur Patrice MORTUREUX DE FAUDOAS, Président  
Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseillère  
Madame Claudine ROYER, Conseillère, qui en ont délibéré  
Greffier : Evelyne MUDRY, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Patrice MORTUREUX DE FAUDOAS, Président et par Evelyne MUDRY, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement de départage du 14 novembre 2008 auquel la Cour se réfère pour l'exposé des faits, de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes de PARIS a :

- dit que Mademoiselle L. pouvait se prévaloir de la qualité de journaliste professionnelle à compter du 1er janvier 2005,
- constaté que les parties se sont accordées pour admettre que la salariée aura cinq ans d'ancienneté à la date du 4 novembre 2007,
- dit que Mademoiselle L. pouvait se prévaloir d'un contrat de travail la liant à la société LE 15 DU MOIS depuis le 1er janvier 2005,
- résilié ce contrat de travail aux torts de la société LE 15 DU MOIS à la date du 8 janvier 2008,
- dit que cette résiliation produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamné la société LE 15 DU MOIS à payer à Mademoiselle L. les sommes de :

- \* 20452,83 euros à titre de rappel de salaire,
- \* 2045,28 euros au titre des congés payés afférents,
- \* 2652,80 euros à titre de rappel de 13ème mois,
- \* 2050,78 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- \* 205,07 euros au titre des congés payés correspondants,

Ces sommes avec intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2006, date de réception par la société LE 15 DU MOIS de la convocation devant le bureau de conciliation,

- \* 3252,75 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- \* 8000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- \* 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ces sommes avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

- ordonné à la société LE 15 DU MOIS de remettre à Mademoiselle L., dans le mois de la notification du jugement, un certificat de travail, une attestation ASSEDIC, et des bulletins de salaire conformes à ce jugement,
- dit n'y avoir lieu de prévoir d'ores et déjà une astreinte,
- débouté Mademoiselle L. du surplus de ses demandes,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la société LE 15 DU MOIS aux dépens.

La SAS LE 15 DU MOIS a relevé appel de ce jugement par déclaration parvenue au greffe de la cour le 11 décembre 2008.

Vu l'ordonnance de radiation du 23 juin 2010 précisant que l'affaire n'était pas en état d'être plaidée faute de communication régulière des pièces entre les parties ;

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et les conclusions régulièrement communiquées, oralement soutenues par les parties et visées par le greffe à l'audience du 15 février 2011, conclusions auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé de leurs demandes, moyens et arguments ;

## MOTIFS

La société LE 15 DU MOIS est propriétaire du magazine « LES ANNÉES LASER » publié depuis 1990 tous les mois sauf en août et décembre. Elle édite également un guide annuel. Mademoiselle Florine L. a commencé à travailler pour le magazine LES ANNEES LASER à partir de novembre 2002 en qualité de pigiste. Elle rédigeait des tests DVD, des articles et des interviews en relation avec l'actualité DVD. Elle a toujours été rémunérée par la Société LE 15 DU MOIS à la pige, à l'exception d'une période du 30 septembre 2004 au 29 décembre 2004, pendant laquelle elle a bénéficié d'un contrat de travail à durée déterminée de trois mois.

Plusieurs évènements en 2006 vont contribuer à la dégradation des relations de travail entre les parties et donner lieu à des échanges de lettres : la publicité faite par Mademoiselle L. sur son site internet personnel de ses articles parus dans la revue LES ANNEES LASER, une revendication sur la réécriture d'un article en avril 2006, une altercation avec la Directrice générale de la Société LE 15 DU MOIS, mais surtout, une baisse significative des articles commandés et partant, de la rémunération de Mademoiselle L..

Le 7 juillet 2006, Mademoiselle L. a saisi le conseil de prud'hommes de PARIS pour demander la résiliation judiciaire du contrat de travail la liant à la Société LE 15 DU MOIS aux torts de cette dernière et le paiement d'indemnités de rupture, de rappel de salaire et de prime. Le conseil de prud'hommes s'étant déclaré le 27 novembre 2007 en partage de voix, l'affaire a été renvoyée devant la formation présidée par le magistrat départiteur qui a rendu la décision déferée.

Sur la qualité de journaliste et l'existence d'un contrat de travail

*Aux termes de l'article L 7111-3 alinéa 1er du code du travail, « est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ».*

*L'article L 1112-1 du même code précise que « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel, est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ».*

La qualité de journaliste pigiste de Mademoiselle L. depuis le 1er novembre 2002 n'est pas contestée mais les parties divergent sur la nature occasionnelle ou régulière de leur collaboration, et ses conséquences sur le caractère salarié ou non de cette relation de travail.

La décision de première instance a reconnu à Mademoiselle L. la qualité de journaliste professionnelle à compter du 1er janvier 2005 et la qualité de salariée liée à la société LE 15 DU MOIS par un contrat de travail à durée indéterminée, à compter de cette même date. La SAS LE 15 DU MOIS ne remet pas en cause le début de cette relation contractuelle à compter du 1er janvier 2005, mais Mademoiselle L. la conteste dans son appel incident en se prévalant de cette qualité de journaliste professionnelle à compter du 1er janvier 2004 et d'un contrat de travail la liant à la société appelante à compter de cette même date.

S'il résulte bien des dispositions de l'article L 7111-6 du code du travail que *le journaliste professionnel dispose d'une carte d'identité professionnelle*, il est cependant exact que la délivrance de la carte professionnelle ne suffit pas à faire date certaine du début d'activité. Mademoiselle L. qui se prévaut d'un démarrage d'activité au 1er janvier 2004, est simplement tenue de le prouver.

En l'espèce, il ressort des pièces produites que Mademoiselle L. n'a obtenu la carte de journaliste professionnelle qu'à compter de 2005. Pour prouver qu'elle avait cette qualité (et donc une présomption de salariat) à une date antérieure, elle doit rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination.

Pour l'établir, l'intimée fait valoir deux éléments :

- tout d'abord elle affirme qu'en 2004, les rémunérations servies par la société LE 15 DU MOIS lui ont procuré le principal de ses revenus ; qu'en effet, si un contrat à durée déterminée a bien lié les parties pour une durée de trois mois en 2004, elle n'a pas cessé son activité de rédaction de piges et a perçu des revenus nets en 2004 (selon avis d'imposition) de 12859 euros; que le montant brut perçu par la société LE 15 DU MOIS était de 11835, 87 euros pour un revenu brut global de 12993 euros, soit 91% de ses revenus. Elle considère que les premiers juges ont fait une erreur d'appréciation en lui refusant la prise d'effet du statut de journaliste au 1er janvier 2004

- ensuite que deux témoignages de Monsieur Sébastien BARKÉ (Journaliste) du 13 septembre 2006 et du 24 janvier 2011 établissent l'existence d'un lien de subordination avec la Société LE 15DU MOIS avant 2005;

Le juge départiteur a cependant fait observer à juste titre qu'en 2004, l'avis d'imposition de Mademoiselle L. faisait apparaître un revenu déclaré de 17860 euros alors que son activité de journaliste pigiste et salariée lui avait rapporté un revenu net d'un montant de 7526,74 euros. Il n'est donc pas établi que les revenus provenant de son activité à la Société LE 15 DU MOIS représentaient le principal de ses ressources.

Les attestations fournies par Monsieur Sébastien BARKÉ ne sont pas davantage suffisantes à rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination entre Mademoiselle L. et la société LE 15 DU MOIS pour l'année 2004. Le Juge départiteur avait noté que la description des tâches effectuées dans le cadre du remplacement d'une salariée était dénuée de caractère probant, puisque l'intimée était liée à ce moment à la société par un véritable contrat de travail à durée déterminée. Cette appréciation ne saurait être remise en cause par l'attestation complémentaire du 24 janvier 2011 disant que Mademoiselle L. était considérée comme salariée à part entière de la société depuis son embauche en septembre 2002, et qu'elle recevait des instructions et consignes de lui-même (BARKE) du rédacteur en chef adjoint (M.BANEL), de la directrice Générale (Mme RIBEMONT), et du rédacteur en chef (M. RIBEMONT). Cette attestation complémentaire, en dépit de sa production très tardive, demeure en effet totalement imprécise sur les prétendues instructions et consignes (nature, dates, circonstances notamment) et ne peut être retenue à défaut d'autres éléments, comme la preuve de l'existence d'un lien de subordination avant septembre 2004, (début du contrat de travail à durée déterminée ayant lié les parties pour une durée de 3 mois).

Il y a donc lieu de confirmer la décision déférée en ce qu'elle a dit que Mademoiselle L. ne pouvait se prévaloir de la qualité de journaliste professionnelle qu'à compter du 1er janvier 2005, et d'un contrat de travail la liant à la société LE 15 DU MOIS à compter de cette même date.

Sur la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail

La SAS LE 15 DU MOIS demande de dire que la rupture du contrat doit s'analyser en une démission, ou à tout le moins de juger qu'il n'y a pas lieu à résiliation judiciaire du contrat de travail. Elle demande en conséquence la restitution par Mademoiselle L. de l'intégralité des sommes perçues par elle, à savoir la somme de 34874,17 euros et sa condamnation au paiement de la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SAS LE 15 DU MOIS soutient en substance que Mademoiselle L. ne démontre pas ses manquements contractuels; que la baisse du nombre des piges était due à la révolution technologique liée à l'apparition de la haute définition (HD), de la HD DVD et du BLU-RAY, et au fait que Mademoiselle L. n'était pas équipée du matériel pour lire les nouveaux types de disques. Mademoiselle Florine L. demande de confirmer la résiliation judiciaire de son contrat aux torts de la société LE 15 DU MOIS à la date du 8 janvier 2008 et de dire que cette résiliation produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il ressort des pièces produites que par lettre du 10 mars 2006, Mademoiselle L. a dénoncé à son employeur la baisse significative du nombre d'articles qui lui étaient commandés depuis le début de l'année 2006; que ses bulletins de salaire de 2006 et 2007 révèlent en effet une baisse très significative pour ne pas dire brutale de ses revenus par rapport à ceux de 2005 (plus des deux/tiers), ainsi que l'avait constaté le juge départiteur, puisqu'en 2006 la salariée n'a travaillé que de janvier à juin puis en décembre pour un revenu mensuel net moyen de 250,28 euros alors que pour l'année 2005 ce même revenu mensuel net s'était élevé à 975,49 euros.

S'il est certain qu'une entreprise de presse n'a pas l'obligation de procurer du travail au journaliste pigiste occasionnel, il n'en est pas de même si, en fournissant régulièrement du travail à ce journaliste pendant une longue période, elle a fait de ce dernier, même rémunéré à la pigo, un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail. En l'espèce, le fait pour la société LE 15 DU MOIS de n'avoir plus procuré à partir de 2006 à Mademoiselle L., devenue collaboratrice régulière, un travail régulier et d'avoir de ce fait diminué de façon importante sa rémunération, constitue un manquement de l'employeur à son obligation de lui fournir du travail.

Le motif invoqué par la société LE 15 DU MOIS pour expliquer cette baisse des commandes (l'évolution technologique et le défaut d'équipement de la salariée) n'est pas établi. Ainsi que l'a caractérisé le juge départiteur, ce manquement était d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur. Cette résiliation produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il y a donc lieu de confirmer sur ce point la décision de première instance.

En ce qui concerne la date de résiliation, bien qu'elle soit généralement fixée à la date du prononcé du jugement de résiliation (en l'espèce ce serait le 14 novembre 2008),

Mademoiselle L. demande toujours que cette résiliation soit fixée au 8 janvier 2008, date de la fin de son congé de maternité après épuisement de ses droits à congés.

La Société LE 15 DU MOIS considère que la demande de résiliation judiciaire implique la poursuite des relations contractuelles. Or, elle soutient en l'espèce que la salariée n'a plus répondu à ses offres de travail depuis juin 2008 et ne s'est plus présentée dans l'entreprise bien qu'elle lui ait adressé plusieurs demandes et relances dont la dernière par lettre recommandée AR du 1er juillet 2008; qu'à la date où le conseil de prud'hommes s'est prononcé, Mademoiselle L. était ainsi volontairement partie; que sa demande de résiliation judiciaire était donc devenue sans objet. Selon les bulletins de salaire versés aux débats, la salariée a été effectivement rémunérée par la société LE 15 DU MOIS jusqu'en mai 2008 inclus. Cependant Mademoiselle L. a demandé la résiliation judiciaire soit fixée au 8 janvier 2008, à son retour de congé de maternité, à une date à laquelle le contrat était bien en cours d'exécution. Le juge, tenu par la demande de la salariée ne peut, sans dénaturer cette demande, fixer la date de la rupture à une date ultérieure, même s'il en avait la possibilité. Il ne peut donc être soutenu par l'employeur que la demande de résiliation judiciaire était sans objet, le juge ayant en effet l'obligation de se prononcer sur les manquements invoqués par la salariée à l'appui de sa demande de résiliation.

Dans ce contexte, il y a lieu de confirmer la décision de première instance en ce qu'elle a fixé la date de la résiliation judiciaire aux torts de la SAS LE 15 DU MOIS à la date du 8 janvier 2008.

Sur les demandes de Mademoiselle L.

L'ancienneté de la salariée n'ayant pas été modifiée par le présent arrêt, il ne peut y avoir lieu à complément d'indemnité au titre de l'indemnité de congédiement fixée en application de l'article L 7112-3 du code du travail, ni à rappel de salaire au titre du 13ème mois.

Les demandes formées à ce titre par Mademoiselle L. seront donc rejetées.

Les autres sommes allouées à la salariée en première instance n'étant pas contestées dans leur montant, celles-ci seront donc confirmées en appel.

La SAS LE 15 DU MOIS qui succombe supportera les dépens et indemniserà Mademoiselle L. des frais exposés par elle en appel à hauteur de 2000 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la SAS LE 15 DU MOIS à payer à Mademoiselle Florine L. la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Débouté les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

Condamne la SAS LE 15 DU MOIS aux entiers dépens.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT